



Conseil économique et social

Distr. limitée
8 mars 1999
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-troisième session

1er-12 mars 1999

Point 3 a) de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes :
bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies**

**Allemagne, Argentine*, Australie*, Autriche*, Belgique, Canada*,
Chili, Danemark*, Équateur*, Espagne*, États-Unis d'Amérique,
Finlande*, France, Ghana, Irlande*, Italie, Japon, Kirghizistan*,
Luxembourg*, Norvège, Pays-Bas*, Paraguay, Pérou, Portugal*,
République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord, Suède* et Turquie : projet de résolution**

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention

* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

relative aux droits de l'enfant⁵, la Déclaration⁶ et le Programme d'action⁷ de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention de la répression du crime de génocide⁸, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁹, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation des femmes et des filles qui se poursuit en Afghanistan, en particulier dans les secteurs contrôlés par les Taliban, comme l'attestent les informations dignes de foi qui continuent de faire état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, par exemple, le refus de l'accès aux soins de santé, à tous les niveaux, et les types d'enseignement, à l'emploi hors du foyer et, dans bien des cas, à l'aide humanitaire, ainsi que des restrictions à leur liberté de circulation,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, notamment l'attention particulière qu'il porte aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Notant avec préoccupation les graves effets de ces conditions nocives sur la situation des femmes afghanes et des enfants dont elles s'occupent,

Accueillant avec satisfaction la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, tenant compte du rapport de la mission et espérant que celle-ci servira à l'avenir de modèle pour traiter la question de la parité entre les sexes dans les situations de crise ou de conflit,

Se félicitant de l'appui et de la solidarité que la communauté internationale a manifestés aux femmes et aux filles en Afghanistan, soutenant les Afghanes qui protestent contre les atteintes à leurs droits fondamentaux et encourageant les femmes et les hommes dans le monde entier à continuer de chercher à appeler l'attention sur la situation des Afghanes et à encourager le rétablissement immédiat de leur capacité de jouir de leurs droits,

1. *Condamne* les graves violations persistantes des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, surtout dans les secteurs contrôlés par les Taliban;

2. *Condamne aussi* le refus des Taliban de laisser les femmes avoir accès aux soins de santé, et les violations systématiques des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan, y compris le refus de l'accès à l'enseignement et à l'emploi hors du foyer, à la liberté de

⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, No 973.

¹⁰ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

circulation et à la protection contre les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, qui ont des effets graves sur le bien-être des Afghanes et des enfants dont elles s'occupent;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans tarder à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

a) L'abrogation de toutes mesures législatives ou autres se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes;

b) La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale;

c) Le respect du droit qu'ont les femmes, au même titre que les hommes, au travail et à la réintégration dans un emploi;

d) Le respect du droit des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes à la sûreté de leur personne et de l'obligation de traduire en justice ceux qui sont responsables d'agressions physiques contre les femmes;

f) Le respect de la liberté de circulation des femmes;

g) Le respect du droit des femmes et des filles à avoir accès aux soins de santé au même titre que les hommes;

5. *Engage* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à poursuivre leurs efforts afin de faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à leur exécution, et que les femmes en bénéficient au même titre que les hommes;

6. *Prie instamment* tous les États et la communauté internationale de veiller à ce que toutes les activités d'aide humanitaire destinées aux Afghans, conformément au Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, soient fondées sur le principe de la non-discrimination, respectent la parité entre les sexes et contribuent activement à promouvoir la participation des femmes comme des hommes et à promouvoir la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Demande instamment* aux États de continuer à porter une attention particulière à la défense et à la protection des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan et à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes leurs politiques et actions concernant l'Afghanistan;

8. *Se félicite* de la création du poste de coordonnateur des questions de parité entre les sexes et du poste de coordonnateur des droits de l'homme au Bureau pour la coordination de l'assistance humanitaire à l'Afghanistan, dont l'objectif est de faire en sorte que les questions de droits de l'homme et de parité entre les sexes soient davantage prises en considération et incorporées dans tous les programmes des Nations Unies, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui est allée en Afghanistan, en novembre 1997, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées dans le respect du principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et que le souci de l'équité entre les sexes et du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles soit pleinement intégré dans les travaux du Groupe des affaires civiles, créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, y compris dans les activités de formation et de recrutement de personnel;

10. *Souligne* qu'il importe que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, nommé par le Commission des droits de l'homme, porte une attention particulière aux droits des femmes et des filles et adopte pour tous ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

11. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la mission interorganisations sur la parité entre les sexes qui est allée en Afghanistan sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

12. *Demande instamment* à toutes les factions afghanes, en particulier aux Taliban, de garantir la sécurité et la protection de tout le personnel des organismes des Nations Unies et des organisations humanitaires en Afghanistan et de permettre à tous les membres de ce personnel, hommes ou femmes, de s'acquitter sans entrave de leur tâche.
